

## Délibération n° 2010-285 du 6 décembre 2010

### ***Origine nationale – versement d'une prestation sociale – Recommandation***

*La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie d'une réclamation relative à un refus de maintenir le versement de la bourse d'enseignement supérieur durant les grandes vacances universitaires au profit d'une étudiante du fait que cette dernière n'est pas de nationalité française. La HALDE estime que les éléments de l'espèce caractérisent l'existence d'une discrimination. Elle recommande la réparation du préjudice subi et indique que, le cas échéant, elle présentera ses observations devant la juridiction civile.*

Le Collège

Vu la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Décide :

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie d'une réclamation de Madame Z qui allègue avoir été victime de discrimination dans l'octroi de sa bourse d'étude du fait de sa nationalité.

Madame Z est de nationalité Guinéenne. Elle a perçu une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux de 2002 à 2009.

Entre 2003 et 2009, Madame Z n'a pu bénéficier du maintien de la bourse d'enseignement supérieur durant les grandes vacances universitaires (quatrième terme) entre les années 2003 et 2008.

Une instruction a été menée auprès du CROUS afin connaître les raisons pour lesquelles Madame Z n'a pu bénéficier d'un maintien de la bourse durant les grandes vacances universitaires.

Le Directeur du CROUS a répondu que le paiement du quatrième terme était réservé à l'étudiant français ayant bénéficié de l'aide sociale à l'enfance.

Les charges ont été notifiées au directeur du CROUS par courrier du 26 juillet 2010. La HALDE n'a à ce jour été destinataire d'aucune réponse.

La circulaire n°2004-122 du 21 juillet 2004 précise les conditions de maintien de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pendant les grandes vacances scolaires.

Elle vise notamment dans son article 3-2 f) le cas de l' « étudiant boursier qui a bénéficié auparavant des mesures sociales pour l'enfance, sous réserve que ses parents ou tuteur légal ne soit pas en mesure de l'accueillir pendant les grandes vacances universitaire », ce qui est le cas de la réclamante.

Il apparait à la lecture de ce texte qu'il n'existe aucune condition de nationalité pour pouvoir bénéficier du maintien de la bourse durant les vacances universitaires pour l'étudiant boursier ayant bénéficié auparavant des mesures sociales pour l'enfance.

Le refus d'attribuer à Madame Z le bénéfice du quatrième terme du fait que cette dernière ne possède pas la nationalité française est donc contraire aux circulaires concernant l'attribution des bourses d'enseignement supérieur.

L'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévoit que « *la jouissance des droits et des libertés reconnus dans la présente doit être assurée sans distinction aucune, fondée notamment sur (...) l'origine nationale* ».

L'article 1<sup>er</sup> du Protocole additionnel à cette convention prévoit : « *toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens* ». Le bénéfice de prestations sociales fait partie des biens protégés au sens des dispositions précitées.

Une telle discrimination n'est tolérée que s'il est établi qu'elle poursuit un objectif légitime et que le moyen de parvenir à cet objectif soit adapté et proportionné. En l'espèce le seul argument avancé est tiré de la stricte application de normes réglementaires alors même que, contrairement à ce qui est affirmé, celles-ci ne prévoient pas de critère de nationalité.

Au regard de ce qui précède, il apparait que les mesures prises par le CROUS consistant à suspendre le versement d'une bourse d'enseignement supérieur durant les vacances scolaires entre les années 2004 et 2008 sont de nature à caractériser l'existence d'une discrimination en matière d'accès et de fourniture d'un bien ou d'un service fondée sur la nationalité.

1. En conséquence, le Collège :

- recommande au CROUS de se rapprocher de Madame Z afin de lui proposer une juste réparation de son préjudice, et demande à être tenu informé des suites données à sa délibération dans un délai de trois mois ;
- informe la réclamante qu'à défaut de réparation satisfaisante, il lui appartiendra de saisir la juridiction civile afin de faire valoir ses droits sur ce fondement ;
- le cas échéant, demandera à présenter des observations dans le cadre de cette procédure en application de l'article 13 de la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004.

*Le Président*

Éric MOLINIÉ